

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°20 05-655 du 8 juin 2005

Réf dossier n°NB02091103



Type de bien : **Maison individuelle**

Adresse du bien :

LAJUGIE

24370 STE MONDANE

Donneur d'ordre

**Madame VAN DE VEN Gerdine
HAVEN STRAAT 19
3421BS OUDEWATER
PAYS BAS**

Propriétaire

**Madame VAN DE VEN Gerdine
HAVEN STRAAT 19
3421BS OUDEWATER
PAYS BAS**

Date de mission : **02/09/2011**
Opérateur : **MR BASTIEN NICOLAS**

Madame VAN DE VEN GERDINE
 HAVEN STRAAT 19
 3421BS OUDEWATER
 PAYS BAS

Propriétaire : Madame VAN DE VEN GERDINE
Adresse de la mission : LAJUGIE 24370 STE MONDANE

FACTURE EN EUROS

NUMERO	DATE	REFERENCE	ECHEANCE
727	02/09/2011	NB02091103	02/10/2011

Réf	Désignation	Qté	Prix unitaire	Remise	Montant HT
NB02091103	PACKAGE AM/EP/ELEC/GAZ/PLB/RNT	1	710.70	0.00	710.70

Base	Taux	Montant
710.70	19,6	139.30
Total		139.30

Total HT	Total TVA	Remise	Total TTC	Acompte	Net à Payer
710.70	139.30	0.00	850.00	0.00	850.00

Conditions de règlement :

Paiement par chèque à réception de facture.

Conformément à la loi, à défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal, seront exigibles après mise en demeure. Les factures s'entendent établies net, sans escompte et payables comptant à réception.

✂

COUPON A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT		
Date de facturation : 02/09/2011 N° facture : 727 N° dossier : NB02091103	Renvoyer à SARL SEGUIER 29 RUE SEGUIER 24000 PERIGUEUX	A régler : 850.00 TTC

N° de TVA intracommunautaire: FR46525033916

Sommaire

RAPPORT DE SYNTHÈSE	3
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	4
DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	4
DÉSIGNATION DE DONNEUR D'ORDRE	4
DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC	4
METHODES D'INVESTIGATION	5
APPRÉCIATION SUR L'ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION	6
RELEVÉ DES MESURES	8
SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES	10
RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	11
DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	11
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	11
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	12
PROCEDURES DE PRELEVEMENT	12
FICHE DE REPERAGE	13
ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.....	17
DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	17
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	17
DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC	17
IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS	18
IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION	20
IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION	20
MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS.....	20
CONSTATATIONS DIVERSES.....	21
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.....	23
DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	23
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	23
DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC	23
IDENTIFICATION DES APPAREILS	24
ANOMALIES IDENTIFIÉES	24
IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCE ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS.....	25
CONSTATATIONS DIVERSES.....	25
ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI	26
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.....	27
DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTI(S).....	27
IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	27
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR.....	27
SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ.....	28
ANOMALIES IDENTIFIÉES	29
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	30
IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCE ET EMPLACEMENT) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉES ET JUSTIFICATION	31
OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES.....	32
ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	36

RAPPORT DE SYNTHESE

Les présentes conclusions sont indiquées à titre d'information. Seuls les rapports réglementaires complets annexes comprises pourront être annexés à l'acte authentique.

Date d'intervention : **02/09/2011**

Opérateur : **MR BASTIEN NICOLAS**

Localisation de l'immeuble		Propriétaire
Adresse : LAJUGIE	Etage: na	Civilité : Madame
Code postal : 24370	N°lot(s): na	Nom : VAN DE VEN GERDINE
Ville : STE MONDANE	Section cadastrale : na	Adresse : HAVEN STRAAT 19
	N° parcelle(s) : na	3421BS OUDEWATER
	N°Cave : na	Code postal :
		Ville : PAYS BAS

* na=non affecté

CONSTAT DE PRESENCE D'AMIANTE

(Article 10-1 du décret n°96-97 du 7 février 1996 ; arrêté du 22 août 2002 ; norme NF X 46-020)

Conclusion :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produit susceptibles de contenir de l'amiante.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(Article L 1334-5 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique ; norme NF X 46-030)

Conclusion :

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtement contenant du plomb.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(Selon la loi n°99-471 du 8 juin 1999 ; arrêté du 29 mars 2007 - Norme XP P03-201)

Conclusion :

Absence de traces caractéristiques de termites.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risque(s) naturel(s) et technologique(s) pris en compte :

Inondation.

L'immeuble est situé hors du périmètre du PPR inondation

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE GAZ

(Norme XP P45-500)

Anomalie(s) de type : A2, A1

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

(Norme XP C 16-600)

Présence d'anomalie(s).

Le présent document ne constitue qu'une note de synthèse provisoire. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires complets annexes comprises et ne peut être produite qu'à titre indicatif. Elle ne pourra être valablement annexée à l'acte authentique de vente du bien concerné.

Signature opérateur :



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
AVANT VENTE**

Article L 1334-5 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique; CREP réalisé en application de l'article L. 1334-6 du même code; arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, norme NF X 46-030.

Réf dossier n°NB02091103

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	OCCUPATION
Adresse : LAJUGIE Code postal : 24370 Ville : STE MONDANE Type de bien : Maison individuelle Année de construction : Antérieure à 1949	Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN Gerdine Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	L'occupant est: Présence d'enfants : NON

B – Désignation de donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN Gerdine Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	Date de mission : 02/09/2011 Date d'émission du rapport : 02/09/2011 Documents remis : Aucun document technique fourni Accompagnateur : Pas d'accompagnateur

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR BASTIEN NICOLAS Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certificat de compétence délivrée par : ICERT Adresse : Le : 23/05/2008 N°certification : 0062 Cie d'assurance : GENERALI N°de police d'assurance : Date de validité : 01/10/2011 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X 46-030

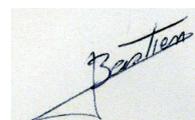
Conclusion :

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtement contenant du plomb.

Nombre total de pages du rapport : 7

CACHET

SIGNATURE



METHODES D'INVESTIGATION

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Le présent constat est réalisé en application de l'article L. 1334-6, et porte uniquement sur les revêtements privatifs du logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Lorsque le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (y compris par exemple, la partie extérieure des portes palières).

Les mesures effectuées sur les unités de diagnostics sont réalisées à l'aide d'un analyseur portable permettant de détecter le plomb éventuellement présent dans les différents revêtements. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur de cet appareil a obtenu une autorisation de détention régulière délivrée par la DGSNR (Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection). Le présent constat ne comprend pas la mise en oeuvre de méthodes destructives, ni la dépose d'éléments de la construction ou d'habillage ou le déplacement de mobilier. Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique est effectué lorsque la mesure est impossible (éléments difficiles d'accès pour l'appareil, surfaces insuffisamment planes ou forte rugosité) ou non concluante au regard de la précision de l'appareil ou éventuellement lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2mg/cm².

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par l'opérateur conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Analyseur utilisé

APPAREIL A FLUORESCENCE X			
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA-1		
N° de série de l'appareil:	2252		
Nature du radionucléide	Cobalt 57		
Date du dernier chargement de la source :	24/06/2008	Activité à cette date : 444 Mbq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N°: T240246	Date d'autorisation : 26/05/2011	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 24/09/2017		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	JEAN PHILIPPE MESTRE		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	JEAN PHILIPPE MESTRE		
Fabricant de l'étalon	Cobalt 57	n° NIST de l'étalon	
Concentration	mg/cm ²	Incertitude	mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP	Date : 02/09/2011	n° de la mesure	0
		concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP	Date : 02/09/2011	n° de la mesure	0
		concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu	Date : Sans objet	n° de la mesure	
		concentration	mg/cm ²

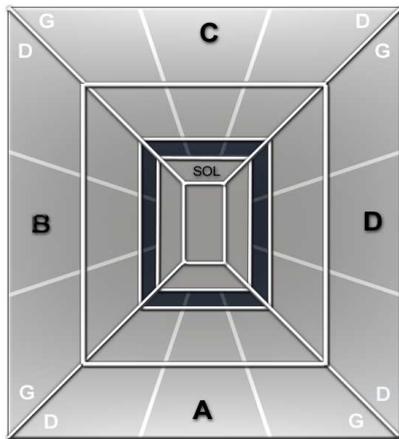
Laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	Sans objet
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	Sans objet
Date d'envoi des prélèvements	Sans objet
Date de réception des résultats	Sans objet

Appréciation sur l'état général du bien objet de la mission

FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI	
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	NON
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	NON

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
 Mur B : Mur gauche
 Mur C : Mur du fond
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

La zone plafond est indiquée en clair sur le croquis de situation.

Abréviations :

Cla : classement
NV : Non visible
ND : Non dégradé
EU : Etat d'usage
DE : Dégradé
 int=intérieur ext=extérieur D=droit G=gauche Fen=fenêtre M=milieu P=porte

1 Fenêtre1 : fenêtre la plus à gauche sur le pan de mur mentionné.
 1 Fenêtre2 : 2^e mesure sur la fenêtre la plus à gauche
 1 Porte1 : idem

non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible

état d'usage : c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles

dégradé : c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvéulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Relevé des mesures

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
0	Calibrage début						POS	1			
x	1 Pièce à vivre/Coin cuisine		Mur A								pierre
x	1 Pièce à vivre/Coin cuisine		Mur B								pierre
x	1 Pièce à vivre/Coin cuisine		Mur C								pierre
x	1 Pièce à vivre/Coin cuisine		Mur D								pierre
x	1 Pièce à vivre/Coin cuisine		Plafond								bois
x	1 Pièce à vivre/Coin cuisine		Fenêtre								bois
x	2 Escalier		Mur A								brut
x	2 Escalier		Mur B								brut
x	2 Escalier		Mur C								brut
x	2 Escalier		Mur D								brut
x	2 Escalier		Plafond								brut
x	2 Escalier		Porte								isoplane
x	3 WC		Mur A								brut
x	3 WC		Mur B								brut
x	3 WC		Mur C								brut
x	3 WC		Mur D								brut
x	3 WC		Plafond								brut
x	3 WC		Porte								isoplane
x	4 Chambre 1		Mur A								brut
x	4 Chambre 1		Mur B								brut
x	4 Chambre 1		Mur C								brut
x	4 Chambre 1		Mur D								brut
x	4 Chambre 1		Plafond								brut
x	4 Chambre 1		Plinthes								carrelage
x	4 Chambre 1		Porte								isoplane
x	4 Chambre 1		Fenêtre								bois
x	5 Salle de bains		Mur A								brut
x	5 Salle de bains		Mur B								brut
x	5 Salle de bains		Mur C								brut
x	5 Salle de bains		Mur D								brut
x	5 Salle de bains		Plafond								brut
x	5 Salle de bains		Porte								isoplane
x	6 Palier		Mur A								brut
x	6 Palier		Mur B								brut
x	6 Palier		Mur C								brut
x	6 Palier		Mur D								brut
x	6 Palier		Plafond								brut
x	6 Palier		Plinthes								bois
x	6 Palier		Porte								isoplane
x	6 Palier		Fenêtre								bois
x	7 Chambre 2		Mur A								brut
x	7 Chambre 2		Mur B								brut
x	7 Chambre 2		Mur C								brut
x	7 Chambre 2		Mur D								brut
x	7 Chambre 2		Plafond								brut
x	7 Chambre 2		Porte								isoplane
x	7 Chambre 2		Plinthes								bois
x	7 Chambre 2		Fenêtre								bois
x	8 Salle d'eau/WC		Mur A								brut
x	8 Salle d'eau/WC		Mur B								brut
x	8 Salle d'eau/WC		Mur C								brut
x	8 Salle d'eau/WC		Mur D								brut
x	8 Salle d'eau/WC		Plafond								brut
x	8 Salle d'eau/WC		Fenêtre								bois
x	8 Salle d'eau/WC		Porte								isoplane
x	10 Cuisine annexe		Mur A								brut

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm ²)	Nature dégradat°	Class	observat°
x	10 Cuisine annexe		Mur B								brut
x	10 Cuisine annexe		Mur C								brut
x	10 Cuisine annexe		Mur D								brut
x	10 Cuisine annexe		Plafond								bois
x	10 Cuisine annexe		Porte								isoplane
x	10 Cuisine annexe		Fenêtre								bois
x	11 Salle d'eau/WC annexe		Mur A								brut
x	11 Salle d'eau/WC annexe		Mur B								brut
x	11 Salle d'eau/WC annexe		Mur C								brut
x	11 Salle d'eau/WC annexe		Mur D								brut
x	11 Salle d'eau/WC annexe		Plafond								bois
x	11 Salle d'eau/WC annexe		Porte								isoplane
x	12 Salon annexe		Mur A								pierre
x	12 Salon annexe		Mur B								pierre
x	12 Salon annexe		Mur C								pierre
x	12 Salon annexe		Mur D								pierre
x	12 Salon annexe		Plafond								bois
x	12 Salon annexe		Fenêtre								bois
x	12 Salon annexe		Porte								isoplane
x	13 Chambre annexe		Mur A								pierre
x	13 Chambre annexe		Mur B								pierre
x	13 Chambre annexe		Mur C								pierre
x	13 Chambre annexe		Mur D								pierre
x	13 Chambre annexe		Plafond								bois
0	Calibrage fin						POS	1			

Les n° de mesures commençant par la lettre P correspondent à des prélèvements.
Leur concentration est exprimée en mg/g, le seuil positif est de 1.5 mg/g

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE SUR LA PRESENCE EVENTUELLE DE PLOMB DANS LES PARTIES COMMUNES

En sus du présent rapport, afin que le propriétaire vendeur soit exonéré de la garantie de vices cachés que pourrait constituer la présence de revêtements contenant du plomb à une concentration > 1mg/cm² dans les parties communes, il doit impérativement fournir à l'acquéreur un « Constat des Risques d'Exposition au Plomb » (CREP) portant sur les parties communes. Lorsque le bien ne fait pas partie d'un ensemble immobilier comprenant des parties communes, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette remarque.

Durée de validité

Si le présent constat révèle la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure à 1mg/cm², il doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou de contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble et moins de six ans à la date de signature de tout nouveau contrat de location. Passé ce délai, le constat devra être actualisé.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

Tous les locaux ont été visités :

OUI

NON

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

SYNTHESE DU RELEVÉ DES MESURES

Nombre total d'unités de diagnostic : 80

Pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, 1, 2 et 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement	% des unités de diagnostic
< 1mg/cm ² (ou < 1,5 mg/g)		0	0%
>= 1mg/cm ² (ou >= 1,5 mg/g)	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1	0%
	Etat d'usage (EU)	2	0%
	Dégradé (DE)	3	0%

Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

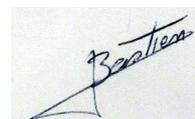
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	80	80	0	0	0	0
%	100,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

DATE DU RAPPORT : 02/09/2011

OPERATEUR : MR BASTIEN NICOLAS

CACHET

SIGNATURE



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

En application de l'article R.1334-24 du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 22 août 2002 et de la norme NF X 46-020.

Réf dossier n° NB02091103

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : LAJUGIE Code postal : 24370 Ville : STE MONDANE Type de bien : Maison individuelle	Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	Documents remis : Aucun document technique fourni Laboratoire : LABORATOIRE PROTEC 8 AVENUE DU 1ER MAI 91120 PALAISEAU

B – Désignation de donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	Date de repérage : 02/09/2011 Date d'émission du rapport : 02/09/2011 Accompagnateur : Pas d'accompagnateur

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR BASTIEN NICOLAS Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : ICERT Adresse : Le : 23/05/2008 N°certification : 0062 Cie d'assurance : GENERALI N°de police d'assurance : Date de validité : 01/10/2011 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X46-020

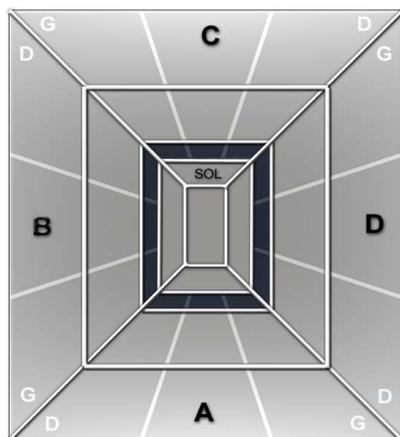
Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Objet de la mission : dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment (éventuellement amenés à effectuer des travaux) lié à une exposition à l'amiante

Nombre total de pages du rapport : 6

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.

La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...*
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.*

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis*
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas*
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.*

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions du décret n°96-98 modifié, section 3.

L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur (surfactant) afin de limiter l'émission de fibres d'amiante.

Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. 1334-27 du code de la santé publique) ni du repérage avant travaux.

FICHE DE REPERAGE

Etage	Local	Matériau	Non visé par l'annexe 13-9 ¹	Présence d'amiante		Sur décision de l'opérateur	Après analyse	N°prél / N°rep	Etat	SCA ITA	Préconisation/obligation Commentaire/Localisation
				Oui	Non						
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

1) annexe du Code de la Santé Publique

Légende	
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
SCA	Susceptible de Contenir de l'Amiante
DE	Etat Dégradé
BE	Bon Etat
Matériaux friables	Flocages, calorifugeages et faux plafonds
CAS 1	Ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage
Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux	
CAS 2	Les propriétaires doivent procéder à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
Surveillance du niveau d'empoussièremment	
CAS 3	Les propriétaires doivent procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.
Travaux	

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

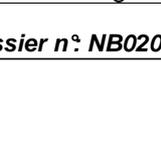
Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	Néant

Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
1 Pièce à vivre/Coin cuisine 	carrelage	Pierre	bois
2 Escalier 	carrelage + bois	plâtre + peinture	plâtre + peinture
3 WC 	carrelage	plâtre + peinture + carrelage	plâtre + peinture
4 Chambre 1 	carrelage	plâtre + peinture	plâtre + peinture
5 Salle de bains 	carrelage	plâtre + peinture + carrelage	plâtre + peinture
6 Palier 	parquet	plâtre + peinture	plâtre + peinture
7 Chambre 2	parquet	plâtre + peinture	plâtre + peinture

			
8 Salle d'eau/WC 	parquet + carrelage	plâtre + carrelage	plâtre + peinture
9 Appentis 	béton	pierre	Tuiles
10 Cuisine annexe 	carrelage	plâtre + peinture	lambris
11 Salle d'eau/WC annexe 	carrelage	plâtre + carrelage	bois
12 Salon annexe 	carrelage	pierre	bois
13 Chambre annexe 	parquet	pierre	bois
14 Buanderie 	carrelage	pierre	plâtre + peinture + bois
15 Remise 	carrelage	pierre	plâtre + bois
16 Grange 	terre battue	pierre	Tuiles

			
17 Extérieur 	Arbres, arbustes		

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DU RAPPORT : **02/09/2011**

OPERATEUR : **MR BASTIEN NICOLAS**

CACHET

SIGNATURE



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 – Norme XP P 03-201

Réf dossier n°NB02091103

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : LAJUGIE Code postal : 24370 Ville : STE MONDANE Immeuble bâti : oui Mitoyenneté : non	Type de bien : Maison individuelle	Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS

B – Désignation du donneur d'ordre

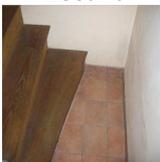
IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	Date de mission : 02/09/2011 Documents remis : Aucun document technique fourni Accompagnateur : Pas d'accompagnateur Durée d'intervention : 0H40

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR BASTIEN NICOLAS Adresse : 29 RUE SEGUIER Code Postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N°de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : ICERT Adresse : Le : 23/05/2008 N°certification : 0062 Cie d'assurance : GENERALI N°de police d'assurance : Date de validité : 01/10/2011 Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : Norme XP P 03-201

Nombre total de pages du rapport : 6

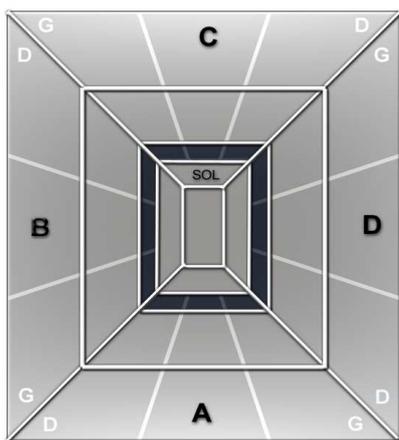
D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
PARTIES PRIVATIVES			
RDC	1 Pièce à vivre/Coin cuisine 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs pierre , Fenêtre bois , Plafond bois , solivages bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rez de jardin	2 Escalier 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage + bois , Murs plâtre + peinture , Plafond plâtre + peinture</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rez de jardin	3 WC 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs plâtre + peinture + carrelage , Plafond plâtre + peinture</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rez de jardin	4 Chambre 1 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes faïence , Murs plâtre + peinture , Fenêtre bois , Plafond plâtre + peinture</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rez de jardin	5 Salle de bains 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs plâtre + peinture + carrelage , Plafond plâtre + peinture</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	6 Palier 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas parquet , Plinthes bois , Murs plâtre + peinture , Fenêtre bois , Plafond plâtre + peinture , Charpente bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	7 Chambre 2 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas parquet , Plinthes bois , Murs plâtre + peinture , Fenêtre bois , Plafond plâtre + peinture , Charpente bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
1er	8 Salle d'eau/WC 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas parquet + carrelage , Murs plâtre + carrelage , Fenêtre bois , Plafond plâtre + peinture , Charpente bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
RDC	9 Appentis 	<i>Plancher bas béton , Murs pierre , Plafond Tuiles , Charpente bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
RDC	10 Cuisine annexe 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs plâtre + peinture , Plafond lambris , Charpente bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
RDC	11 Salle d'eau/WC annexe 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs plâtre + carrelage , Plafond bois , solivages bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
RDC	12 Salon annexe 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs pierre , Plafond bois , solivages bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	13 Chambre annexe 	<i>Plancher bas parquet , Murs pierre , Plafond bois , Charpente bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
RDC	14 Buanderie 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs pierre , Plafond plâtre + peinture + bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
RDC	15 Remise 	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs pierre , Plafond plâtre + bois</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
RDC	16 Grange 	Porte bois , Plancher bas terre battue , Murs pierre , Plafond Tuiles , Charpente bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
	17 Extérieur 	Plancher bas Arbres, arbustes	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Locaux non visités	Justification
Néant	Néant

F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
8 Salle d'eau/WC	Charpente aménagée en sous pente, visible partiellement
7 Chambre 2	Charpente aménagée en sous pente, visible partiellement
6 Palier	Charpente aménagée en sous pente, visible partiellement

G - Moyens d'investigation utilisés

A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;
 - recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
 - examen des produits celluloses non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...) ;
 - examen des matériaux non celluloses rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...) ;
 - recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).
- sondage des bois
- sondage de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H – Constatations diverses

Local	Constatation
1 Pièce à vivre/Coin cuisine	Petites, grosses vrillettes, capricornes Linteau bois Petites, grosses vrillettes, capricornes, injecteurs Solivage bois
6 Palier	Petites, grosses vrillettes, capricornes Charpente apparente bois
7 Chambre 2	Petites, grosses vrillettes, capricornes Charpente apparente bois
8 Salle d'eau/WC	Petites, grosses vrillettes, capricornes Charpente apparente bois
12 Salon annexe	Traces de petites, grosses vrillettes, capricornes Poutre
15 Remise	Petites, grosses vrillettes, capricornes Linteau bois
16 Grange	Petites, grosses vrillettes, capricornes Solivage bois Petites, grosses vrillettes, capricornes Linteau bois Petites, grosses vrillettes, capricornes charpente bois

L'inspection n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil. Le présent constat n'a de valeur que pour la date de visite.

La durée de validité de ce rapport est fixée à six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

I – Conclusion

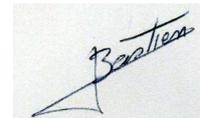
Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

DATE DU RAPPORT : **02/09/2011**

OPERATEUR : **MR BASTIEN NICOLAS**

CACHET

SIGNATURE



Nota : Conformément à l'article L-271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 et en application de la norme NF P 45-500

Réf dossier n° NB02091103

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS	PROPRIETAIRE
Adresse : LAJUGIE Code postal : 24370 Ville : STE MONDANE	Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS

Type de bâtiment : **Maison individuelle**

Nature du gaz distribué :

GN

GPL

Air propane ou butané

Distributeur :

Installation alimentée en gaz OUI

NON

B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE GAZ
Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code Postal : Ville : PAYS BAS	Nom : Adresse : Ville : N° de téléphone : Numéro du point de livraison gaz : Néant Numéro du point de comptage estimation : Néant Numéro de compteur : Néant

Date du diagnostic : **02/09/2011**

Présent au diagnostic : **Pas d'accompagnateur**

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR BASTIEN NICOLAS Adresse : 29 RUE SEGUIER Code Postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certificat de compétence délivrée par : ICERT Adresse : Le : 23/05/2008 N° certification : 0062 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : Date de validité : 01/10/2011 Norme méthodologique technique utilisée : NF P45-500

Nombre total de pages du rapport : 4

Durée de validité du rapport : 3 ans

D – Identification des appareils

GENRE (1), MARQUE, MODELE	TYPE (2)	PUISSANCE EN KW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
A: Cuisinière 4 feux TEKA	Non raccordé	0	Cuisine annexe	Absence de gaz
(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...				
(2) Non raccordé – Raccordé - Etanche				

E – Anomalies identifiées

POINTS DE CONTROLE n° (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6)	LIBELLE DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS
19.1	A2	Le local n'est pas pourvu d'une amenée d'air (A: Cuisinière 4 feux)
20.1	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air (A: Cuisinière 4 feux)
5	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé
7c	A2	Il n'y pas de limiteur de pression ou de second détenteur sur une installation de GPL en récipient
7d4	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou dépassée
Observations	Maison annexe Et maison principale	Maison annexe: Présence d'un robinet détenteur sous l'évier, absence de bouteille avec détente (anomalie repérée 2ième détente) Maison principale: Le diagnostic gaz porte seulement sur les installations ayant une partie rigide, néanmoins, il a été constaté des anomalies ; la présence d'un tuyau supérieur a 2 mètres situé dans une goulotte (en extérieur), ne permettant pas de savoir si celui ci est adapté pour l'installation et valide, en suivant il a été repéré l'absence de ventilations haute et basse, ainsi qu'un robinet de commande pour la table de cuisson située dans la pièce a vivre/coin cuisine de la maison principale.
(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.		
(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.		
(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.		
(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.		

F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièce et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Néant

G – Constatations diverses

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.

Maison annexe: Présence d'un robinet détendeur sous l'évier, absence de bouteille avec détente (anomalie repérée 2ième détente)

Maison principale: Le diagnostic gaz porte seulement sur les installations ayant une partie rigide, néanmoins, il a été constaté des anomalies ; la présence d'un tuyau supérieur a 2 mètres situé dans une goutte (en extérieur), ne permettant pas de savoir si celui ci est adapté pour l'installation et valide, en suivant il a été repéré l'absence de ventilations haute et basse, ainsi qu'un robinet de commande pour la table de cuisson située dans la pièce a vivre/coin cuisine de la maison principale.

H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

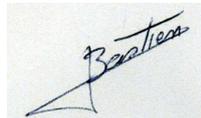
Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

Ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au distributeur de gaz par **MR BASTIEN NICOLAS** des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Date d'établissement de l'état de l'installation gaz : 02/09/2011	Opérateur : MR BASTIEN NICOLAS
Cachet :	Signature : 

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

En application de l'arrêté du 8 juillet 2008 et de la norme XP C16-600

Réf dossier n°NB02091103

A – Désignation du ou des immeubles bâti(s)

LOCALISATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS	PROPRIETAIRE	
Adresse : LAJUGIE Code postal : 24370 Ville : STE MONDANE Type de bien : Maison individuelle	Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	Année de construction : Année d'installation : Distributeur d'électricité : EDF

B – Identification du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	
Qualité : Madame Nom : VAN DE VEN GERDINE Adresse : HAVEN STRAAT 19 3421BS OUDEWATER Code postal : Ville : PAYS BAS	Date du diagnostic : 02/09/2011 Date du rapport : 02/09/2011 Accompagnateur : Pas d'accompagnateur Qualité du donneur d'ordre :

C – Identification de l'opérateur

IDENTITE DE L'OPERATEUR	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR BASTIEN NICOLAS Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N°de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : ICERT Adresse : Le : 03/10/2008 Date de validité : 01/10/2011 N°certification : 0062 Cie d'assurance : GENERALI N°de police d'assurance : Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme XP C16-600

Nombre total de pages du rapport : 9

Durée de validité du rapport : 3 ans

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privative.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1.b	Élément constituant la prise de terre approprié	non visible

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

F – Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3.b	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p>Commentaire: Appentis</p>		
B1.3.i	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.</p> <p>Commentaire: Serrure avec clefs</p>		
B3.3.1.c	<p>Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.</p> <p>Commentaire: Terre maison principale 85 Ohms Terre maison annexe 557 Ohms</p>		
B3.3.1.d	<p>La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p> <p>Commentaire: Terre maison annexe 557 Ohms</p>		
B3.3.4.c	<p>La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms.</p> <p>Commentaire: Absente</p>		
B4.3.e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.</p> <p>Commentaire: Tableau appentis</p>		
B4.3.f1	<p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.</p>		

B5.3.a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> <p>Commentaire: Absente</p>		
B6.3.1.a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Commentaire: Salle d'eau, salle d'eau/WC annexe, salle d'eau/WC lumineuse zone. Salle d'eau/WC, prise hors zone non raccordée à la terre</p>		
B7.3.c1	<p>Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.</p>		
B8.3.b	<p>L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.</p> <p>Commentaire: Douille</p>		
<p>(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée. LEP : liaison équipotentielle LES : liaison équipotentielle supplémentaire DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité</p>			

G – Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a	<p>Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p>
B11.b	<p>L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

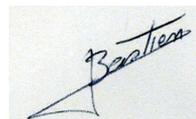
H – Identification des parties du bien (pièce et emplacement) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

DATE DU RAPPORT : **02/09/2011** DATE DE VISITE : **02/09/2011**
OPERATEUR : **MR BASTIEN NICOLAS**

CACHET

SIGNATURE



I – Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'ont veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

I – Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

ANNEXE 1 : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Liste des points	Examen visuel	Essai	Mesurage
Appareil général de commande et de protection			
Appareil général de commande et de protection			
- Présence	X		
- Emplacement	X		
- Accessibilité	X		
- Caractéristiques techniques (Type d'appareil, type de commande, type de coupure)	X		
- Coupure d'urgence	X	X	
- Coupure de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre			
Dispositifs différentiels			
- Présence	X		
- Emplacement	X		
- Caractéristiques techniques	X		
- Courant différentiel-résiduel assigné	X	X	
- Bouton test (si présent)	X	X	
Prise de terre			
- Présence	X (1)		
- Constitution	X (1)		
- Résistance			X (2)
Installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)			
- Présence	X (3)		
- Constitution	X (3)		
- Caractéristiques techniques	X (3)		
- Continuité			X (3)
- Mises à la terre			X
- Mesures compensatoires	X		X
Socles de prise de courant placés à l'extérieur			
- Protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité			
- ≤ 30 mA	X	X	
Dispositif de protection contre les surintensités			
Dispositif de protection contre les surintensités			
- Présence	X		
- Emplacement	X		X
- Caractéristiques techniques	X		
- Courant assigné (calibre) ou de réglage	X		
Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels			
- courant assigné (calibre)	X		
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
Liaison équipotentielle			
- Présence	X		
- Mise en œuvre	X		
- Caractéristiques techniques	X		
- Continuité	X		X
- Mesures compensatoires	X		X

Installation électrique			
- Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements	X (4)		X (4)
- Adaptation des matériels électriques aux influences externes	X		
- Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA en fonction de l'emplacement	X	X	
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension			
Matériels vétustes			
- Absence	X		
Matériels inadaptés à l'usage			
- Inadaptation aux influences externes	X		
- Conducteur repéré par la double couleur vert/jaune utilisé comme conducteur actif	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs			
- Fixation	X		
- Etat mécanique du matériel	X		
Conducteurs			
Protection mécanique des conducteurs			
- Présence	X		
- Mise en œuvre	X		
- Caractéristiques techniques	X		
Installations particulières			
Appareils d'utilisation situés dans les parties communes alimentés depuis la partie privative			
- Tension d'alimentation	X		X
- Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA	X	X	
- Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité.	X		
Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes			
- Tension d'alimentation	X		X
- Mise à la terre des masses métalliques	X		X
- Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement.	X		
Piscine privée			
- Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements	X		X
(1) Sauf pour les immeubles collectifs d'habitation. (2) Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes. (3) Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés. (4) Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas notamment des matériels alimentés en très basse tension).			
Informations complémentaires			
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA			
- Protection de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Socles de prise de courant			
- Type à obturateur	X		

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 110620

du

11/05/2011

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

LAJUGIE
24370 STE MONDANE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** NON

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

Autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * NON

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

	forte	moyenne	modérée	faible	très faible
Zone 5	<input type="checkbox"/>	Zone 4	<input type="checkbox"/>	Zone 3	<input type="checkbox"/>
Zone 2	<input type="checkbox"/>	Zone 1	<input checked="" type="checkbox"/>		

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé hors du périmètre du PPR inondation

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. **Vendeur** – **Bailleur** Nom prénom

8. **Acquéreur** – **Locataire** Nom prénom

9. Date

à

le

02/09/2011

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet et dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 67
Télécopie : 05 53 45 51 49

N° 11 05 48

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 19 88 du 12 novembre 2009 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, AGONAC, ALLEMANS, AUGIGNAC, BEAUSSAC, BERTRIC-BUREE, LE BOURDEIX, BOURG-DES-MAISONS, BOURG-DU-BOST, BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CANTILLAC, CELLES, CERCLES, CHALAIS, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, CHAMPAGNE-ET-FONTAINE, CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHAPDEUIL, LA CHAPELLE-GRESIGNAC, LA CHAPELLE-MONTABOURLET, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, CHASSAIGNES, CHENAUD, CHERVAL, COMBERANCHE-ET-EPELUCHE, CONNEZAC, LA COQUILLE, COUTURES, CREYSSAC, ETOUARS, FESTALEMPS, FIRBEIX, FOSSEMAGNE, LA GONTERIE-BOULOUNEIX, GOUT-ROSSIGNOL, GRAND-BRASSAC, LES GRAULGES, HAUTEFAYE, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT, RUDEAU-LADOSSE, LEGUILLAC-DE-CERCLES, LIGUEUX, LUSIGNAC, LUSSAS-ET-NONTRONNEAU, MAREUIL, MIALET, MILHAC D'AUBEROCHE, MILHAC-DE-NONTRON, MONSEC, NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC, NEGRONDES, NONTRON, PARCOUL, PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, PETIT-BERSAC, PIEGUT-PLUVIERS, PONTEYRAUD,

PUYMANGOU, PUYRENIER, QUINSAC, RIBERAC, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, LA ROCHE-CHALAIS, SAINT-ANTOINE-CUMOND, SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE, SAINT-AULAYE, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE, SAINT CREPIN D'AUBEROCHE, SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, SAINT-ESTEPHE, SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES, SAINT FRONT D'ALEMPS, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES, SAINT-JUST, SAINT LAURENT SUR MANOIRE, SAINTE MARIE DE CHIGNAC, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MARTIAL-VIVEYROL, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-MARTIN-LE-PIN, SAINT-PANCRACE, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PAUL-LIZONNE, SAINT PIERRE DE CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-PRIVAT-DES-PRES, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SCEAU-SAINT-ANGEL, SORGES, SOUDAT, TEYJAT, LA TOUR-BLANCHE, VARAIGNES, VENDOIRE, VERTEILLAC, VIEUX-MAREUIL, VILLARS, VILLETOUTREIX et la modification des communes de ALLAS LES MINES, BELVES, BERBIGUIERES, BEYNAC-ET-CAZENAC, BEZENAC, BOULAZAC, CALVIAC EN PERIGORD, CARLUX, CARSAC AILLAC, CASTELNAUD LA CHAPELLE, CASTELS, CAZOULES, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, CHANCELADE, CHATEAU-L'EVEQUE, COURS DE PILE, COUX ET BIGAROQUE, DAGLAN, DOMME, LE FLEIX, GROLEJAC, MARNAC, MONPLAISANT, MOUZENS, PEYRILLAC ET MILLAC, LA ROQUE-GAGEAC, SAGELAT, SAINT CYBRANET, SAINT CYPRIEN, SAINT JULIEN DE LAMPON, SAINTE MONDANE, SAINT VINCENT DE COSSE, SIORAC EN PERIGORD, VEYRIGNAC, VEZAC, VITRAC.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 09 19 88 du 12 novembre 2009 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié précité est abrogé et remplacé par l'annexe n° 2011-01 du présent arrêté.

Article 2 – Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe n° 2011-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, sera affiché en mairie des communes concernées. Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr à la rubrique « *information acquéreurs et locataires (IAL)* » et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr .

Article 3 – Eu égard aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicités, la carte du département de la Dordogne déclinant les communes soumises à ce risque est annexée au présent arrêté (annexe n°2). Au niveau du département de la Dordogne, les communes mentionnées à l'article D563-8-1 du code l'environnement sont situées, soit en zone de sismicité 1 (très faible), soit en zone de sismicité 2 (faible).

Pour ce risque, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires ne s'applique que pour les communes concernées par les zones de sismicité de niveau 2 à 5.

Article 4 – En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* ».

Article 5 – Mme la directrice de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 mai 2011

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Annexe n° 2011-01 à l'arrêté préfectoral n° 11 05 48 du 25 mai 2011,
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24001	Abjat sur Bandiat						2
24002	Agonac	/					1
24005	Alles sur Dordogne			I			1
24006	Allas Les mines			/			1
24007	Allemans						2
24010	Annesse et Beaulieu			I			1
24013	Atur			A			1
24014	Aubas			I			1
24016	Augignac						2
24022	Badefols sur Dordogne			I			1
24023	Baneuil			Mvt - I		X	1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24026	Bassillac						1
24029	Beaupouyet						1
24033	Beaussac			/			2
24035	Belvès			/			1
24036	Berbiguières			/			1
24037	Bergerac				X		1
24038	Bertric Burée						2
24040	Beynac et Cazenac			- Mvt			1
24041	Bezenac			/			1
24053	Boulazac			<i>I_(Manoire)</i>			1
24056	Bourdeix (Le)			<i>I_(sie) - A</i>			2
24057	Bourg des Maisons						2
24058	Bourg du Bost						2
24062	Bouteilles Saint Sébastien						2
24067	Bugue (Le)						1
24068	Buisson de Cadouin (Le)						1
24070	Busserolles						2
24071	Bussière Badil						2
24073	Calès						1
24076	Campagne						1
24074	Calviac en Périgord			/			1
24079	Cantillac						2
24081	Carlux			/			1
24082	Carsac Aillac			/			1
24086	Castelnaud La Chapelle			/			1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24087	Castels			/			1
24089	Cazoulès			/			1
24090	Celles						2
24091	Cenac et Saint Julien			/ - Mvt			1
24093	Cercles						2
24095	Chalais						2
24096	Champagnac de Belair						2
24097	Champagne et Fontaine						2
24098	Champcevinel			A			1
24099	Champeaux et la Chapelle Pommier						2
24100	Champniers et Reilhac						2
24101	Champs Romain						2
24102	Chancelade	<i>I_(Beauronne)</i>		<i>I_(Isle) - Mvta</i>			1
24105	Chapdeuil						2
24109	Chapelle Gresignac (La)						2
24110	Chapelle Montabourlet (La)						2
24111	Chapelle Montmoreau (La)						2
24114	Chassaignes						2
24115	Château l'Evêque	/		A			1
24118	Chenaud						2
24119	Cherval						2
24128	Comberanche et Epeluche						2
24130	Condat sur Vézère			/			1
24131	Connezac						2
24133	Coquille (La)						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24138	Coulouneix Chamiers			I - Mvta			1
24139	Coursac			A			1
24140	Cours de Pile			/	X		1
24141	Coutures						2
24142	Coux et Bigaroque			/			1
24143	Couze et Saint Front			I		X	1
24144	Creyssac						2
24145	Creysse			I			1
24150	Daglan			/			1
24152	Domme			I - Mvt			1
24157	Douzillac			I			1
24163	Etouars						2
24172	Eyzies de Tayac Sireuil (Les)			I			1
24178	Festalemps						2
24179	Feuillade (La)			I			1
24180	Firbeix						2
24182	Fleix (Le)			/	X		1
24188	Fossemaigne	/					1
24194	Gardonne			I			1
24198	Gonterrie Boulouneix (La)						2
24199	Gout Rossignol						2
24200	Grand Brassac						2
24203	Graulges (Les)						2
24207	Groléjac			/			1
24209	Hautefaye						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24214	<i>Javerlhac et La Chapelle Saint Robert</i>						2
24221	<i>Rudeau Ladosse</i>						2
24222	<i>Force (La)</i>			I			1
24223	<i>Lalinde</i>			Mvt - I		X	1
24225	<i>Lamonzie Saint Martin</i>			I			1
24226	<i>Lamothe Montravel</i>			I			1
24229	<i>Lardin Saint Lazare (Le)</i>			I			1
24235	<i>Léguillac de Cercles</i>						2
24239	<i>Ligueux</i>	/					1
24240	<i>Limeuil</i>			I (Vézère et Dordogne)			1
24247	<i>Lusignac</i>						2
24248	<i>Lussas et Nontronneau</i>						2
24253	<i>Mareuil</i>						2
24254	<i>Marnac</i>			/			1
24256	<i>Marsac sur l'Isle</i>			I - Mvta			1
24260	<i>Mauzac et Grand Castang</i>			Mvt - I			1
24264	<i>Ménesplet</i>			I			1
24269	<i>Mialet</i>						2
24270	<i>Milhac d'Auberoche</i>	/					1
24271	<i>Milhac de Nontron</i>						2
24283	<i>Monsec</i>						2
24289	<i>Montcaret</i>			I			1
24291	<i>Montignac</i>			I			1
24293	<i>Monplaisant</i>			/			1
24294	<i>Montpon Ménéstérol</i>			I			1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24295	Montrem			I			1
24296	Mouleydier			Mvt - I			1
24297	Moulin Neuf			I			1
24298	Mouzens			/			1
24299	Mussidan			I			1
24303	Nanteuil Auriac de Bourzac						2
24308	Négrondes	/					1
24309	Neuic sur l'Isle			I			1
24311	Nontron						2
24312	Notre Dame de Sanilhac			A			1
24316	Parcoul						2
24318	Paunat			I			1
24319	Paussac et Saint Vivien						2
24321	Pazayac			I			1
24322	Périgueux			I - A			1
24323	Petit Bersac						2
24325	Peyrillac et Millac			/			1
24326	Peyzac le Moustier			I			1
24328	Piégut Pluviers						2
24329	Pizou (Le)			I			1
24333	Ponteyraud						2
24334	Pontours			I			1
24335	Port Sainte Foy et Ponchapt			I			1
24340	Prignonieux			I			1
24343	Puymangou						2
24344	Puyrenier						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE	
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage	
24346	Quinsac						2	
24350	Razac sur l'Isle			I - A			1	
24352	Ribérac						2	
24353	Rochebeaucourt et Argentine (La)						2	
24354	Roche Chalais (La)						2	
24355	Roque Gageac (La)			I - Mvt			1	
24360	Sagelat			/			1	
24361	Saint Agne			I			1	
24368	Saint Antoine de Cumond						2	
24369	Saint Antoine d'Auberoche	/					1	
24370	Saint Antoine de Breuilh			I			1	
24372	Saint Astier			I			1	
24376	Saint Aulaye						2	
24381	Saint Barthélémy de Bussière						2	
24382	Saint Capraise de Lalinde			Mvt - I			1	
24388	Saint Chamassy			I (Vézère et Dordogne)			1	
24389	Saint Cirq			I			1	
24390	Saint Crépin d'Auberoche	/					1	
24391	Saint Crépin de Richemont						2	
24394	Sainte Croix de Mareuil						2	
24395	Saint Cybranet			/			1	
24396	Saint Cyprien			/			1	
24398	Saint Estèphe						2	
24403	Saint Félix de Bourdeilles						2	
24408	Saint Front d'Alemps	/					1	
24409	Saint Front de Pradoux			I			1	

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24410	Saint Front la Rivière						2
24411	Saint Front sur Nizonne						2
24419	Saint Germain et Mons						1
24428	Saint Jory de Chalais						2
24430	Saint Julien de Bourdailles						2
24432	Saint Julien de Lampon			/			1
24434	Saint Just						2
24436	Saint Laurent des Hommes						1
24437	Saint Laurent des Vignes						1
24439	Saint Laurent sur Manoire	/					1
24442	Saint Léon sur l'Isle						1
24443	Saint Léon sur Vézère						1
24444	Saint Louis en l'Isle						1
24449	Saint Martial d'Artenset						1
24447	Sainte Marie de Chignac	/					1
24451	Saint Martial de Valette						2
24452	Saint Martial Viveyrol						2
24453	Saint Martin de Fressengeas						2
24457	Saint Martin l'Astier						1
24458	Saint Martin le Pin						2
24462	Saint Médard de Mussidan						1
24470	Sainte Mondane			/			1
24474	Saint Pancrace						2
24479	Saint Pardoux la Rivière						2
24481	Saint Paul La Roche						2
24482	Saint Paul de Lizonne						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24484	Saint Pierre de Chignac	/					1
24486	Saint Pierre de Frugie						2
24487	Saint Pierre d'Eyraud						1
24489	Saint Priest les Fougères						2
24490	Saint Privat des Près						2
24498	Saint Saud Lacoussière						2
24501	Saint Seurin de Prats						1
24503	Saint Sulpice de Mareuil			/			2
24510	Saint Vincent de Cosse						1
24511	Saint Vincent Jalmoutiers						2
24525	Savignac de Nontron						2
24528	Sceau Saint Angel						2
24531	Sergeac						1
24538	Siorac en Périgord			/			1
24540	Sorges	/					1
24541	Soudat						2
24543	Sourzac						1
24547	Terrasson la Villedieu			- Mvt			1
24548	Teyjat						2
24552	Thonac						1
24554	Tour Blanche (La)						2
24557	Trélassac			- A			1
24558	Trémolat						1
24559	Tursac						1
24563	Valojoux						1
24565	Varaignes						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24566	Varenes			I			1
24568	Vélignes			I			1
24569	Vendoire						2
24573	Verteillac						2
24574	Veyrignac			I			1
24577	Vézac			I - Mvt			1
24579	Vieux Mareuil						2
24582	Villars						2
24586	Villetoueix						2
24587	Vitrac			I - Mvt			1

Légende

I : inondation

A : argile

Mvt : mouvement de terrain

Mvta : mouvement de terrain et argile

1 - 2 : zones sismicité

communes "en italique" : communes concernées par le présent AP modificatif



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 67
Télécopie : 05 53 45 51 49

N° 110620

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINTE MONDANE**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 091969 du 12/11/2009 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 091969 du 12/11/2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINTE MONDANE.

Article 2 – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE MONDANE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 – Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 – Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 – Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 – Mme la directrice de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25/05/2011

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement et Risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES A DESTINATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.

SAINTE MONDANE

FICHE SYNTHETIQUE EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 110620
EN DATE DU 25/05/2011

Commune de **SAINTE MONDANE**

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **110620**

du **25/05/2011**

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date **15 avril 2011**

aléa **Inondation (I)**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

- **rapport de présentation du PPR I.**

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

effet

date

effet

date

effet

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- **copie du zonage réglementaire du PPR I en date du 15 avril 2011 : 1 page A3.**

- **carte départementale de l'aléa sismique annexée à l'arrêté général sur l'IAL**

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

VALLEE DE LA DORDOGNE

Rivière Dordogne

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

Du plan de Prévention du Risque inondation

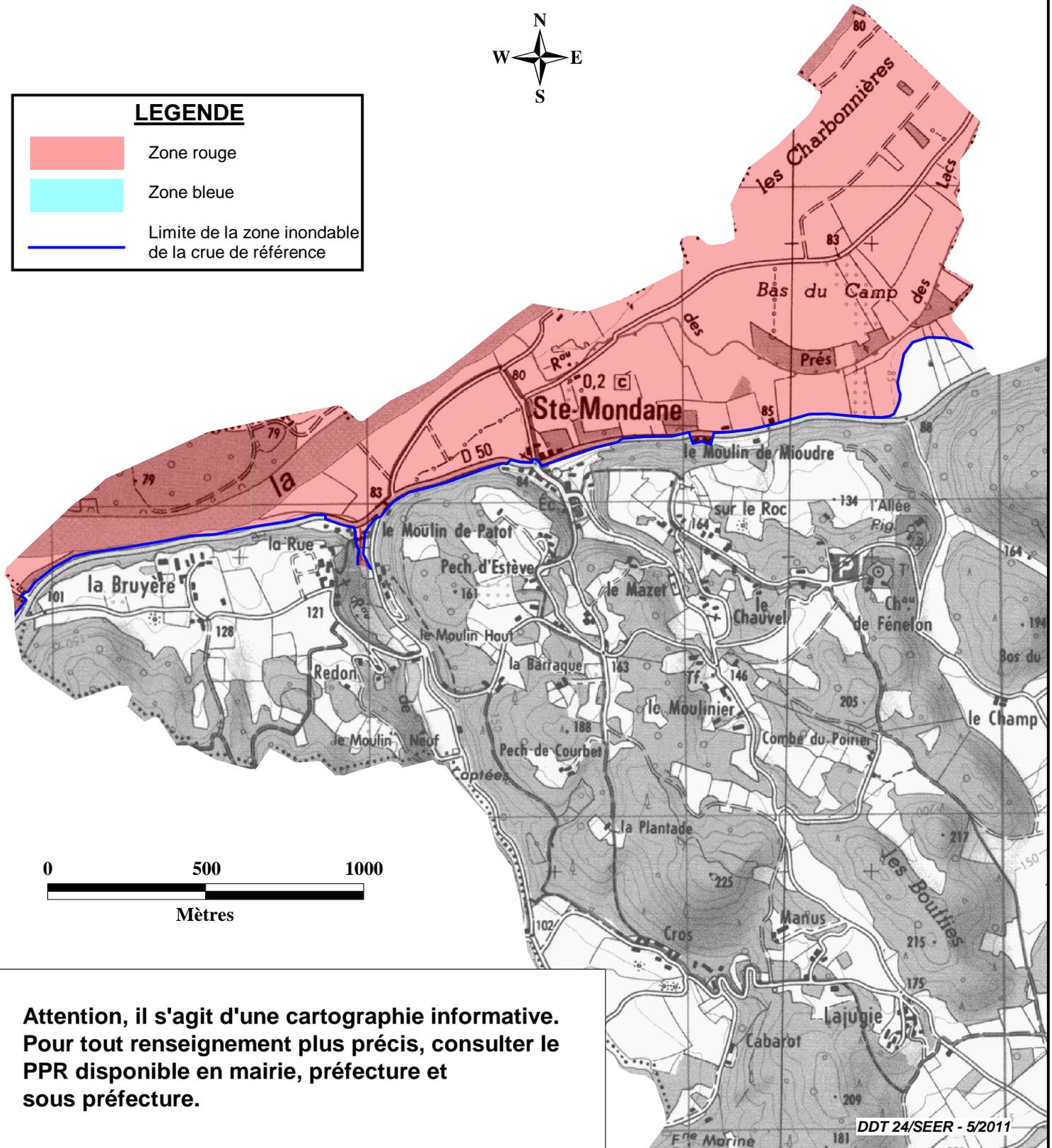
(Approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2011)

COMMUNE DE SAINTE MONDANE



LEGENDE

-  Zone rouge
-  Zone bleue
-  Limite de la zone inondable de la crue de référence



Attention, il s'agit d'une cartographie informative. Pour tout renseignement plus précis, consulter le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22 - <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



ATTESTATION
CONCERNANT LES INDEMNITES VERSEES
LORS D'UN SINISTRE SUR UN BIEN IMMOBILIER

N/réf : NB02091103

Je soussigné Madame VAN DE VEN GERDINE

Propriétaire du bien sis
LAJUGIE
24370 STE MONDANE

Déclare que le bien immobilier,

N'A PAS

Subi de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances, survenu(s) :

1. Soit pendant la période où le bien a été en ma possession.
2. Soit antérieurement mais dont j'ai été informé en application l'article L.125-5 du code de l'environnement

Liste de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances :

.....
.....
.....

Fait à

Le